

CONVENTION

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 5 JUILLET 2021 ENTRE LE CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN ET LA COLLECTIVITE EUROPÉENNE D'ALSACE D'ADHÉSION AU SOCLE COMMUN DE COMPÉTENCES

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin représenté par son Président, Monsieur Michel LORENTZ, agissant en vertu de la délibération n° 03/21 du conseil d'administration en date du 10 mars 2021 ;

Ci-après dénommé le Centre de Gestion

ET

La Collectivité Européenne d'Alsace représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du

Ci-après dénommée la Collectivité Européenne d'Alsace

Considérant la délibération n°03/21 du 10 mars 2021, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin a défini, conformément à l'article 23 IV de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les conditions d'adhésion de la Collectivité Européenne d'Alsace au socle commun proposé par le Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Considérant la délibération n°04/21 en date du 10 mars 2021 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin confiant par convention la subdélégation de la gestion du secrétariat des commissions de réforme et des comités médicaux départementaux au Centre de Gestion du Haut-Rhin, dénommé dans la convention Centre de gestion délégué

pour le compte des agents de la Collectivité Européenne d'Alsace employés sur le territoire départemental du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

PREAMBULE :

Le présent avenant a pour objet la prise en compte, dans la convention du 5 juillet 2021 entre le Centre de Gestion du Bas-Rhin (chef-lieu de région) et la Collectivité Européenne d'Alsace pour la gestion des secrétariats des Commissions de réforme et des Comités médicaux départementaux et les engagements qui en sont issus, de l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique et du décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale.

ARTICLE 1 : OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

L'objet et la durée de la convention du 05 juillet 2021 sont modifiés comme suit :

Référence des textes portant sur les missions décrites dans la présente convention :

- Article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Article 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.
- Décret n°2023-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la Fonction Publique Territoriale.

Contexte :

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 est venue modifier la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale. Elle prévoit notamment qu'une collectivité ou un établissement non affilié au Centre de Gestion peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions visées aux 9° bis, 9° ter et 13° à 16° du II sans pouvoir choisir entre elles. Elles constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines ; ces missions sont les suivantes :

- Le secrétariat du conseil médical ;
- Un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives ;
- Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

La présente convention d'application a pour objet de préciser le contenu de certaines de ces missions réalisées par le Centre de Gestion délégataire pour le compte de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Durée de la convention :

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 pour la durée du mandat en cours, et s'achèvera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'INTERVENTION

A) « L'article 1 de la convention du 05 juillet 2021 est modifié comme suit : »

ARTICLE 1 : Définition des missions

1.1 Secrétariat du Conseil Médical :

- mission de secrétariat : consiste à assurer la mise en œuvre de la procédure liée à la compétence de ces instances, définie par la loi n° 84-53 du 26/01/1984 et le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 et à effectuer les tâches et opérations administratives en rapport, à savoir :
 - réception des saisines
 - instruction des dossiers
 - solliciter les expertises médicales nécessaires et procéder aux facturations afférentes (pour le Comité médical)
 - inscription à l'ordre du jour
 - convocations des membres et informations des agents et tiers concernés prévues par la réglementation
 - rédaction du procès-verbal et notification des avis

- ressources internes spécialisées dans le droit de la protection sociale ;
- collaboration confirmée avec les médecins agréés ;
- respect des délais et des procédures réglementaires ;
- neutralité d'un tiers extérieur à la collectivité ou à l'établissement public..

B) « L'article 1.1.1 de la convention du 05 juillet 2021 est modifié comme suit : »

1.1.1 Gestion du secrétariat du Conseil Médical, formation plénière : obligations de la Collectivité Européenne d'Alsace

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin informe la Collectivité Européenne d'Alsace qu'elle sera en relation directe avec le Centre de Gestion délégué pour l'exercice des missions que lui confie la Collectivité Européenne d'Alsace.

À ce titre, le Centre de Gestion du Bas-Rhin informe la Collectivité Européenne d'Alsace que lui incombe la réalisation des obligations suivantes :

- Assurer la saisine du Conseil Médical, formation plénière_ en complétant le formulaire mis à disposition par le centre de gestion délégué
- Communiquer le nom du médecin de prévention compétent, ses coordonnées et celles de l'agent, aux fins de gestion, par le secrétariat du Conseil Médical, formation plénière_ des démarches d'expertises médicales et de convocation.
- Compléter le dossier de l'agent par toutes pièces utiles demandées par le secrétariat du Conseil Médical, formation plénière_ .

- Informer le secrétariat du Conseil Médical, formation plénière_ des décisions qu'elle prend lorsqu'elle ne suit pas l'avis du Conseil Médical, formation plénière_ .
- Prendre en charge directement les frais d'expertise ainsi que les frais de déplacement de ses agents, que l'expertise soit diligentée par la Collectivité Européenne d'Alsace ou du Conseil Médical, formation plénière_ .
- Autoriser le Centre de Gestion délégataire, pour l'instruction des dossiers des agents ayant déjà fait l'objet antérieurement d'attribution de congés dans le cadre du Conseil Médical, formation plénière, à accéder aux dossiers archivés par la DDCSPP.

C) « L'article 1.1.2 de la convention du 05 juillet 2021 est modifié comme suit : »

1.1.2 Gestion du secrétariat du Conseil Médical, formation restreinte : obligations de la Collectivité Européenne d'Alsace

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin informe la Collectivité Européenne d'Alsace qu'elle sera en relation directe avec le Centre de Gestion délégataire pour l'exercice des missions que lui confie la Collectivité Européenne d'Alsace.

À ce titre, le Centre de Gestion du Bas-Rhin informe la Collectivité Européenne d'Alsace que lui incombe de la réalisation des obligations suivantes :

- Assurer la saisine du Conseil Médical, formation restreinte en complétant le formulaire mis à disposition par le Centre de Gestion délégataire
- Transmettre, lorsque la saisine du Conseil Médical, formation restreinte est liée à un congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, la demande de l'agent et le certificat médical du médecin traitant indiquant que l'agent est susceptible d'obtenir l'octroi, le renouvellement d'un congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.
- Communiquer le nom du médecin de prévention compétent pour l'agent ainsi que ses coordonnées et celles de l'agent afin que le secrétariat puisse contacter l'agent et réaliser les démarches auprès des experts médicaux.
- Compléter le dossier de l'agent par toutes pièces lui étant demandées par le secrétariat du Conseil Médical, formation restreinte.
- Informer le secrétariat du Conseil Médical, formation restreinte, des décisions qu'elle prend lorsqu'elle ne suit pas l'avis du Conseil Médical, formation restreinte.
- Rembourser les frais d'expertise avancés par le Centre de Gestion délégataire et prendre en charge directement les frais de déplacement des agents. Les frais d'expertise seront facturés à la Collectivité Européenne d'Alsace par chaque Centre de Gestion délégataire qui en assurera le mandatement.
- Autoriser le Centre de Gestion délégataire, pour l'instruction des dossiers des agents ayant déjà fait l'objet d'attribution de congés dans le cadre du Conseil Médical, formation restreinte, à accéder aux dossiers archivés par la DDCSPP.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin, par délibération n 03/21 en date du 10 mars 2021, a fixé le financement de cette mission à 0,046 % de la masse salariale de la collectivité.

Ce financement sera revu chaque année selon les modalités fixées à l'article 3 : « Dispositions financières » de la présente convention.

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

« Les autres dispositions de la convention du 05 juillet 2021 demeurent inchangées ».

Fait àle.....

EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

**LE PRÉSIDENT DE LA COLLECTIVITÉ
EUROPÉENNE D'ALSACE**

Frédéric BIERRY

**LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DU
BAS-RHIN**

Michel LORENTZ
Maire de ROESCHWOOG